

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2017-05-34x-00736
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Demande de dérogation pour capture ou enlèvement de hérissons dans le cadre de la création d'un centre de soins à Janzé

Préfet(s) compétent(s) : Ille-et-Vilaine

Demandeur(s) : Madame Nathalie Pyré

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le Dr. Pyré demande une autorisation de transport de hérissons d'Europe dans le cadre de l'activité de réhabilitation du centre de soins pour hérissons "Boules épiques".

La demande d'autorisation d'ouverture du centre a reçu un avis favorable, suite à la présentation d'un dossier complet et solide sur le plan de la prise en charge des individus.

Du point de vue du transport, il s'effectuera principalement (1) entre les lieux de capture et le centre pour les individus signalés et non amenés au centre par des personnes indépendantes du centre, (2) entre des cabinets vétérinaires qui auront reçu des hérissons et le centre, (3) entre le centre de soins proprement dit et les sites de relâcher des adultes, et (4) entre le centre de soins et le(s) site(s) de relâcher des juvéniles (pour l'instant, un seul site équipé).

Tous ces transports sont indispensables au bon fonctionnement du centre et à la mise en oeuvre de son objectif, qui est la réhabilitation d'individus, malades, jeunes, blessés, qui nécessitent des soins temporaires.

Mon avis est favorable mais comporte des réserves liées au manque d'information concernant ces aspects dans le dossier que j'ai pu consulter :

- le détenteur de l'autorisation de transport doit informer toute personne qui appelle le centre de soins des conditions réglementaires et sanitaires d'accueil et de transport de la faune sauvage, et privilégier une prise en charge de ce transport par les personnes du centre de soin ou un transport par l'appelant vers le cabinet vétérinaire le plus proche avant transfert vers le centre de soins ;
- tous les transports doivent s'effectuer dans des boites de transports appropriées, aveugles et pourvues d'une litière même sommaire ;
- la définition du rayon d'action de l'association, qui permettra de connaître les durées maximales de transport possibles dans le cadre de l'activité du centre de soins (mon analyse du dossier a été faite dans le cadre strict d'un rayon d'action local, dans un périmètre d'environ 20km autour de Bourgarré et Janzé), les transports de longue durée nécessitant des aménagements particuliers (accès à l'eau notamment). Cette définition n'est possible qu'en décrivant le paysage local des centres de soins susceptibles de prendre en charge des hérissons.

MOTIVATION ou CONDITIONS

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 juillet 2017

Signature : Eric Petit

